



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du 13 janvier 2025, les membres composant le conseil municipal de la commune de Rouzède se sont réunis en date du 22 janvier 2025, dans la salle du conseil à 18h00 sous la présidence de Mme BERNARD, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 13 janvier 2025

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du PV du CM du 18 décembre 2024
- PDIPR
- Acquisition foncière
- Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.
- Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance
- Orientations budgétaires
- Devis
- Questions diverses

Membres présents : Mesdames BERNARD, LHERMELIN et MAZOUIN

Messieurs ROSSET, BARTHELEMY, COCULET, FORTINEAU et OUVRARD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. BOREL est représenté par Mme BERNARD

Membres absents non excusés :

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme MALHAO

Mme le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mr BARTHELEMY pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 de l'ordre du jour :

PDIR

1. Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR n° 2 dit de l'Arbre entre la VC n° U7 (Rue de la Fontaine) et la VC n° 5 ;
- CR n° 3 de Rouzède à Bélair entre la VC n° 4 et la VC n° 123 puis entre la VC n° U12 et la VC n° 103 ;
- CR n° 4 de Planchas à la Prèze entre la VC n° U3 et le CR de la Prèze à la Séguinie ;
- CR n° 6 des Forêts au Montizon entre la VC n° 304 et le CR dit du Clos des Vergnes ;
- CR n° 7 de Planchas à la Séguinie entre la VC n° U3 et la VC n° 201 ;
- CR n° 8 de Planchas à Champneuf entre la VC n° U16 et la VC n° 201 puis entre la VC n° 226 et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer ;
- CR n° 9 de la Seguinie au Moulin de la Seguinie entre la VC n° 201 et la VC n° 11 ;
- CR n° 10 de Magnanon au Baillat entre la RD n° 397 et la RD n° 112 ;
- CR n° 11 de la Ménardie à Champneuf entre la VC n° 4 et le CR n° 13 ;
- CR n° 12 de Champneuf au Baillat entre la VC n° 6 et la RD n° 397 ;
- CR n° 13 du Four à la Ménardie entre la VC n° 5 et le CR n° 11 ;
- CR n° 14 de la Grelière aux Roudelières entre la VC n° 114 et le CR n° 17 ;
- CR n° 15 de la Péladie au Baillat entre la VC n° 5 et le CR n° 16 ;
- CR n° 16 de la Sébarie au Baillat entre la VC n° 7 et le CR n° 15 ;

- CR n° 17 de la Grelière à l'Arbre entre le CR n° 2 et le CR n° 14 ;
- CR n° 18 du Baillat à Cros entre la RD n° 397 et la limite de commune du Lindois (Ruisseau du Moulin de la Seguinie) ;
- CR n° 24 de la Ménardie à Montbron entre la VC n° 4 et la limite de commune de Montbron ;
- CR n° 25 de Planchas à la Borderie entre la RD n° 416 et la limite de commune d'Ecuras (Ruisseau de l'Etang de Planchas) ;
- CR dit de l'Ancien Chemin de Fer entre la limite de commune de Montbron (Ruisseau de Brisebois) et la RD n° 112 puis entre le CR n° 8 et la RD n° 112 ;
- CR de la Prèze à la Séguinie entre la VC n° 201 et le CR dit de la Rousserie ;
- CR non dénommé limitrophe avec la commune du Lindois entre la RD n° 397 et la parcelle cadastrale E 433 de la commune du Lindois ;
- CR non dénommé entre la RD n° 397 et le CR non dénommé limitrophe avec la commune du Lindois ;
- CR dit du Clos des Vergnes entre la VC n° 11 et le CR n° 6 ;
- CR dit de la Rousserie entre la VC n° 201 au droit de la parcelle cadastrale C 627 et le CR de la Prèze à la Séguinie au droit de la parcelle cadastrale C 115 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 101 (Impasse de l'Epardeau) et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer ;
- CR non dénommé entre la VC n° U1 (Rue des Anciennes Ecoles) et le CR dit des Rivauds à la RD n° 112 ;
- CR non dénommé entre le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer et la limite de commune d'Ecuras (Ruisseau de l'Etang de Planchas) ;
- CR dit des Rivauds à la RD n° 112 entre la VC dite Chemin du Roc et la RD n° 112.

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR de la Prèze à la Séguinie entre le CR dit de la Rousserie et le CR n° 4 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 11 et la VC n° 304 (Route de la Taupinière) ;
- CR dit du Treuil entre le CR dit des Rivauds à la RD n° 112 et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Rouzède s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;

- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

2. Classement d'un chemin privé de la commune en chemin rural

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour inscrire des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il faut que ces chemins soient classés chemins ruraux (CR). Actuellement un chemin privé appartenant à la commune et déjà affecté à l'usage du public pourrait faire l'objet d'une actualisation de son statut juridique en chemin rural.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la régularisation en chemin rural de la parcelle cadastrale suivante :

- parcelle cadastrale n° 959 de la section D à régulariser en chemin rural dit des Rivauds à la RD n° 112 comme indiqué sur le plan « AN6 » joint.

Cette délibération sera transmise pour suite à donner au service cadastre du Centre des Impôts Fonciers de Soyaux ainsi qu'au Département de la Charente.

Question n° 2 de l'ordre du jour :

Acquisition foncière-Réserves incendies

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération 2023_07_01 l'autorisant à faire établir des devis de bornage pour l'acquisition de morceaux de terrains destinés à l'implantations des futures réserves incendie, à préparer et signer les documents afférents aux diverses conventions d'occupations.

Les propriétaires des parcelles concernées ont donc été consultés par Mme le Maire et les bornages ont été proposés.

Madame le Maire demande aux membres du conseil de voter pour l'acquisition foncière des terrains suivants :

- Mr et Mme BOURBON David, lieudit Brisebois, parcelle D808 pour une superficie de 404m² à l'euro symbolique.
- Mme Scarlett DEVAUTOUR, Le petit Moulin parcelle A903 pour une superficie de 310 m² pour 200€.
- Mme MALHAO Patricia, la Rousserie parcelle C626 pour une superficie de 431m² pour 200€
- Mr RAPAUD, le Bourny parcelle D917 pour une superficie de 321m² pour 200€.

- Mme FORESTIER Mireille, Champneuf parcelles A656 pour une superficie de 1133m² et A655 pour une superficie de 500m² pour un montant total de 800€

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette acquisition.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité l'acquisition foncière et le devis de bornage.

Question n° 3 de l'ordre du jour :

Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de la région Nouvelle Aquitaine approuvé par le conseil régional Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et arrêté par la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 27 Mars 2020 ;

VU la délibération n° D_2023_6_1 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, précisant les orientations communautaires en vue d'harmoniser les zones d'accélération sur l'ensemble du territoire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 08/11/2023 au 06/12/2023 ;

VU la délibération DE_2024_004 du conseil municipal en date du 18 janvier 2024 approuvant les zones d'accélération et autorisant la maire à les transmettre au référent préfectoral ;

Mme le Maire rappelle que les zones d'accélérations avaient été validées par délibération du conseil municipal le 18 janvier 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Mme le Maire rappelle :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- que la commune n'a pas souhaité proposer de nouvelles zones
- que les zones présentées sur les cartes en annexe sont celles qui ressortent des échanges précités.

DECISION

Le conseil municipal

APPROUVE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.

Question n° 4 de l'ordre du jour :

Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du CGFP, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'[article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#) et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'[article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#) ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 14€ par agent à temps complet.

Si la cotisation de l'agent est inférieure à 14€, la participation sera plafonnée à 7€.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 article 64111

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Question n° 5 de l'ordre du jour :

Orientation budgétaire :

- Chemins à rouvrir
- Mise en conformité de l'église (électricité et peintures).
- Verger sur terrain à Champneuf à côté de la réserve
- Ecole : le projet « maison de retraite » est abandonné par la personne l'ayant proposé.

Fait à Rouzède, le 22 janvier 2025.

Le maire,

Anne BERNARD



Le secrétaire de séance,

Roger BARTHELEMY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 janvier 2025

DE_2025_001

Date de la convocation : 13 janvier 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Roger BARTHELEMY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN,

Mrs BARTHELEMY, SIMON, ROSSET, COCULET, FORTINEAU, OUVARD

Représentés : Mr BOREL est représenté par Mme BERNARD

Absents excusés : Mme MALHAO

OBJET : Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR n° 2 dit de l'Arbre entre la VC n° U7 (Rue de la Fontaine) et la VC n° 5 ;
- CR n° 3 de Rouzède à Bélair entre la VC n° 4 et la VC n° 123 puis entre la VC n° U12 et la VC n° 103 ;

AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_001-DE
Reçu le 30/01/2025

- CR n° 4 de Planchas à la Prèze entre la VC n° U3 et le CR de la Prèze à la Séguinie ;
- CR n° 6 des Forêts au Montizon entre la VC n° 304 et le CR dit du Clos des Vergnes ;
- CR n° 7 de Planchas à la Séguinie entre la VC n° U3 et la VC n° 201 ;
- CR n° 8 de Planchas à Champneuf entre la VC n° U16 et la VC n° 201 puis entre la VC n° 226 et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer ;
- CR n° 9 de la Séguinie au Moulin de la Séguinie entre la VC n° 201 et la VC n° 11 ;
- CR n° 10 de Magnanon au Baillat entre la RD n° 397 et la RD n° 112 ;
- CR n° 11 de la Ménardie à Champneuf entre la VC n° 4 et le CR n° 13 ;
- CR n° 12 de Champneuf au Baillat entre la VC n° 6 et la RD n° 397 ;
- CR n° 13 du Four à la Ménardie entre la VC n° 5 et le CR n° 11 ;
- CR n° 14 de la Grelière aux Roudelières entre la VC n° 114 et le CR n° 17 ;
- CR n° 15 de la Péladié au Baillat entre la VC n° 5 et le CR n° 16 ;
- CR n° 16 de la Sébarie au Baillat entre la VC n° 7 et le CR n° 15 ;
- CR n° 17 de la Grelière à l'Arbre entre le CR n° 2 et le CR n° 14 ;
- CR n° 18 du Baillat à Cros entre la RD n° 397 et la limite de commune du Lindois (Ruisseau du Moulin de la Séguinie) ;
- CR n° 24 de la Ménardie à Montbron entre la VC n° 4 et la limite de commune de Montbron ;
- CR n° 25 de Planchas à la Borderie entre la RD n° 416 et la limite de commune d'Ecuras (Ruisseau de l'Etang de Planchas) ;
- CR dit de l'Ancien Chemin de Fer entre la limite de commune de Montbron (Ruisseau de Brisebois) et la RD n° 112 puis entre le CR n° 8 et la RD n° 112 ;
- CR de la Prèze à la Séguinie entre la VC n° 201 et le CR dit de la Rousserie ;
- CR non dénommé limitrophe avec la commune du Lindois entre la RD n° 397 et la parcelle cadastrale E 433 de la commune du Lindois ;
- CR non dénommé entre la RD n° 397 et le CR non dénommé limitrophe avec la commune du Lindois ;
- CR dit du Clos des Vergnes entre la VC n° 11 et le CR n° 6 ;
- CR dit de la Rousserie entre la VC n° 201 au droit de la parcelle cadastrale C 627 et le CR de la Prèze à la Séguinie au droit de la parcelle cadastrale C 115 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 101 (Impasse de l'Epardeau) et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer ;
- CR non dénommé entre la VC n° U1 (Rue des Anciennes Ecoles) et le CR dit des Rivauds à la RD n° 112 ;
- CR non dénommé entre le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer et la limite de commune d'Ecuras (Ruisseau de l'Etang de Planchas) ;
- CR dit des Rivauds à la RD n° 112 entre la VC dite Chemin du Roc et la RD n° 112.

AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_001-DE
Reçu le 30/01/2025

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR de la Prèze à la Séguinie entre le CR dit de la Rousserie et le CR n° 4 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 11 et la VC n° 304 (Route de la Taupinière) ;
- CR dit du Treuil entre le CR dit des Rivauds à la RD n° 112 et le CR dit de l'Ancien Chemin de Fer.

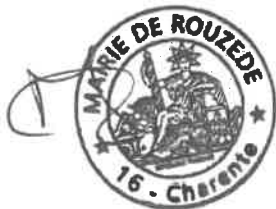
En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Rouzède s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD

Le secrétaire de séance,
Roger BARTHELEMY



AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_001-DE
Reçu le 30/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 janvier 2025
DE_2025_002

Date de la convocation : 13 janvier 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Roger BARTHELEMY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN,

Mrs BARTHELEMY, SIMON, ROSSET, COCULET, FORTINEAU, OUVRARD

Représentés : Mr BOREL est représenté par Mme BERNARD

Absents excusés : Mme MALHAO,

OBJET : Classement d'un chemin privé de la commune en chemin rural

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour inscrire des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il faut que ces chemins soient classés chemins ruraux (CR). Actuellement un chemin privé appartenant à la commune et déjà affecté à l'usage du public pourrait faire l'objet d'une actualisation de son statut juridique en chemin rural.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la régularisation en chemin rural de la parcelle cadastrale suivante :

- parcelle cadastrale n° 959 de la section D à régulariser en chemin rural dit des Rivauds à la RD n° 112 comme indiqué sur le plan « AN6 » joint.

Cette délibération sera transmise pour suite à donner au service cadastre du Centre des Impôts Fonciers de Soyaux ainsi qu'au Département de la Charente.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD

Le secrétaire de séance,
Roger BARTHELEMY



AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_003-DE
Reçu le 30/01/2025

République Française

Commune de Rouzède

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 janvier 2025
DE_2025_003

Date de la convocation : 13 janvier 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Roger BARTHELEMY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN,

Mrs BARTHELEMY, SIMON, ROSSET, COCULET, FORTINEAU, OUVARD

Représentés : Mr BOREL est représenté par Mme BERNARD

Absents excusés : Mme MALHAO,

Objet : Acquisition foncière-Réserves incendies

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération 2023_07_01 l'autorisant à faire établir des devis de bornage pour l'acquisition de morceaux de terrains destinés à l'implantations des futures réserves incendie, à préparer et signer les documents afférents aux diverses conventions d'occupations.

Les propriétaires des parcelles concernées ont donc été consultés par Mme le Maire et les bornages ont été proposés.

Madame le Maire demande aux membres du conseil de voter pour l'acquisition foncière des terrains suivants :

- Mr et Mme BOURBON David, lieudit Brisebois, parcelle D808 pour une superficie de 404m² à l'euro symbolique.
- Mme Scarlett DEVAUTOUR, Le petit Moulin parcelle A903 pour une superficie de 310 m² pour 200€.
- Mme MALHAO Patricia, la Rousserie parcelle C626 pour une superficie de 431m² pour 200€
- Mr RAPAUD, le Bourny parcelle D917 pour une superficie de 321m² pour 200€.
- Mme FORESTIER Mireille, Champneuf parcelles A656 pour une superficie de 1133m² et A655 pour une superficie de 500m² pour 800€

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette acquisition.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité l'acquisition foncière et le devis de bornage.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD



Le secrétaire de séance,
Roger BARTHELEMY

AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_004-DE
Reçu le 30/01/2025

République Française

Commune de Rouzède

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 janvier 2025
DE_2025_004

Date de la convocation : 13 janvier 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Roger BARTHELEMY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN,

Mrs BARTHELEMY, SIMON, ROSSET, COCULET, FORTINEAU, OUVRARD

Représentés : Mr BOREL est représenté par Mme BERNARD

Absents excusés : Mme MALHAO,

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Réfèrent Préfectoral Unique sur son territoire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de la région Nouvelle Aquitaine approuvé par le conseil régional Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et arrêté par la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 27 Mars 2020 ;

VU la délibération n° D_2023_6_1 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, précisant les orientations communautaires en vue d'harmoniser les zones d'accélération sur l'ensemble du territoire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 08/11/2023 au 06/12/2023 ;

VU la délibération DE_2024_004 du conseil municipal en date du 18 janvier 2024 approuvant les zones d'accélération et autorisant la maire à les transmettre au réfèrent préfectoral ;

Mme le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 18 janvier 2024 et transmises au Réfèrent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_004-DE
Reçu le 30/01/2025

Mme le Maire rappelle :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- que la commune n'a pas souhaité proposer de nouvelles zones
- que les zones présentées sur les cartes en annexe sont celles qui ressortent des échanges précités.

DECISION

Le conseil municipal

APPROUVE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD



Le secrétaire de séance,
Roger BARTHELEMY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 22 janvier 2025

DE_2025_005

Date de la convocation : 13 janvier 2025

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum est atteint.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Roger BARTHELEMY

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

***Présents :** Mmes BERNARD, LHERMELLIN, MAZOUIN,*

Mrs BARTHELEMY, SIMON, ROSSET, COCULET, FORTINEAU, OUVRAD

***Représentés :** Mr BOREL est représenté par Mme BERNARD*

***Absents excusés :** Mme MALHAO,*

Objet : Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du CGFP, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

AR Prefecture

016-211602909-20250122-DE_2025_005-DE
Reçu le 30/01/2025

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 14€ par agent à temps complet.
Si la cotisation de l'agent est inférieure à 14€, la participation sera plafonnée à 7€.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 article 64111

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le maire,
Anne BERNARD



Le secrétaire de séance,
Roger BARTHELEMY